

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 14 avril 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **KNAUF INDUSTRIES OUEST**

Zone d'activités des Beaux Vallons

17540 Saint Sauveur d'Aunis

Références : 0007204397/2023/199

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement KNAUF INDUSTRIES OUEST implanté ZA des Beauxvallons 17540 Saint-Sauveur-d'Aunis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KNAUF INDUSTRIES OUEST
- ZA des Beauxvallons 17540 Saint-Sauveur-d'Aunis
- Code AIOT : 0007204397
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KNAUF Industries Ouest, spécialisée dans la production de pièces moulées en polystyrène expansé, est implantée sur 40 sites en France dont une unité de production sur la commune de SAINT-SAUVEUR D'AUNIS.

L'activité principale de l'établissement consiste en la fabrication de produits en polystyrène expansé utilisés en tant qu'emballages et calages pour l'industrie et pour l'agroalimentaire.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à la visite d'inspection du 15 février 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Compartimentage stockage/production	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7.3.1.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
5	Compartimentage des bâtiments de stockage	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7.3.1.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7.3.4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7.3.3.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Emplacement stockage de palettes	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Changement de combustible de la chaudière	Autre du 03/11/2021	Susceptible de suites	Sans objet
7	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7.6.3	Susceptible de suites	Sans objet
8	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7.4.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite était de faire le point sur les suites données à la précédente visite du 15 février 2022 concernant les dispositions à mettre en œuvre suite à la mise à jour de l'étude de dangers. Le site dispose dorénavant d'un second accès et de deux réserves d'eau incendie de 540 m<sup>3</sup> unitaire réceptionnées par les sapeurs-pompiers. Le compartimentage entre l'atelier de production et le stockage de produits finis n'est pas totalement opérationnel : la résistance durant deux heures des structures de l'atelier de production n'est pas assurée. De plus, le recoupement des bâtiments de stockage devant être réalisé avant le 1<sup>er</sup> juin 2022 n'a pas débuté. Ces deux points font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compartimentage stockage/production

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7.3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat établi à l'issue de la visite d'inspection du 15 février 2022 : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un mur REI 120 entre l'unité de production et les bâtiments de stockage de produits finis. Ce mur ne dépasse pas en saillie des façades nord et sud mais dispose d'un retour d'un mètre à l'intérieur du bâtiment C.</p> <p>Ce mur dispose de deux portes coupe-feu dont une est posée sur cales. Les portes ne sont pas encore munies d'un dispositif de fermeture automatique.</p> <p>En toiture, des ouvertures sont présentes dans la bande des 7m de part et d'autre du mur : l'exploitant a prévu de déplacer ces ouvertures.</p> <p>Aucune bande de protection A2s1d0 n'est présente de part et d'autre du mur : l'exploitant indique que la toiture est en fibrociment présentant une réaction au feu M0, ce qui équivaut à A2s1d0.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté l'absence de flocage des structures et ossatures métalliques porteuses des bâtiments B et C.</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. L'exploitant s'engage sur des délais de réalisation du flocage des structures et ossatures métalliques porteuses des bâtiments B et C, de la mise en place d'un dispositif de fermeture automatique des portes par asservissement à la détection incendie, du déplacement des ouvertures présentes en toiture dans la bande des 7m de part et d'autre du mur REI 120 entre les bâtiments de stockage et les ateliers de production.</li><li>2. L'exploitant justifie que le retour du mur d'un mètre à l'intérieur du bâtiment C offre le même objectif de résultat que les saillies en façades sur 0,5m.</li><li>3. L'exploitant confirme que sur une largeur de 5m de part et d'autre du mur, la toiture a une réaction au feu équivalente à A2s1d0.</li></ol>
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été constaté la réalisation du flocage des structures et ossatures métalliques porteuses du bâtiment C. Des poteaux supplémentaires ont dû être ajoutés afin de supporter le poids de structure alourdi par le flocage. <p>Le flocage de la structure du bâtiment B n'est pas réalisé. L'exploitant invoque des difficultés techniques liées au rajout nécessaire de poteaux afin de supporter la structure.</p> <p>→ L'échéance de mise en place du flocage était au 1<sup>er</sup> juin 2021. L'inspection des installations</p>

classées propose une mise en demeure sur ce point.

Les trois portes coupe-feu (deux coulissantes et une battante) sont en place au niveau du mur REI120 entre les bâtiments de stockage et l'atelier de production. Elles sont asservies à la détection automatique incendie et disposent d'un marquage permettant d'attester leur degré coupe-feu (EI120). L'exploitant a présenté le certificat de conformité des portes (document Afnor) dont la date de validité est au 31 décembre 2021.

L'exploitant a également présenté le document attestant du raccordement des portes à la SSI (mai 2022).

→ L'exploitant transmet un certificat de validité des portes en cours de validité.

Concernant déplacement des ouvertures présentes en toiture dans la bande des 7m de part et d'autre du mur REI 120 entre les bâtiments de stockage et les ateliers de production, l'exploitant a indiqué s'être mis en conformité grâce au déplacement d'un exutoire et au remplacement de translucides par des plaques en fibrociment.

Lors de la dernière visite d'inspection, il a été demandé la justification que le retour du mur d'un mètre à l'intérieur du bâtiment C offre le même objectif de résultat que les saillies en façades sur 0,5m. Aucun élément n'a été envoyé. Le jour de la visite, l'exploitant a fait part d'un mail de son constructeur apportant des éléments en ce sens.

→ L'exploitant transmet le mail de la société ayant conçu le mur REI 120 et apportant des éléments justificatifs sur le retour du mur à l'intérieur au bâtiment C.

Enfin, concernant l'assurance que la toiture possède une réaction au feu A2s1d0 sur une largeur de 5m de part et d'autre du mur REI120, l'exploitant a présenté un certificat attestant que les plaques en fibrociment présentent cette réaction au feu.

→ L'exploitant transmet le certificat attestant que le matériau constitutif de la toiture possède une réaction au feu A2s1d0.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 5 mois

## N° 2 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, surface de désenfumage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Constat établi à l'issue de la visite d'inspection du 15 février 2022 : L'exploitant déclaré avoir effectué les travaux de mise en conformité de la surface de désenfumage. Deux exutoires ont été installés dans la partie expansion, 4 au stockage de matière première, 2 au niveau de la sérigraphie et 3 dans la zone de stockage des moules.

L'exploitant transmet la surface de désenfumage effective des bâtiments et la surface réglementaire attendue.

**Constats** : Aucune réponse n'a été transmise à l'issue de la visite d'inspection de 2022. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan détaillant pour chaque bâtiment, la surface de toiture, la surface des exutoires présents et la surface manquante. L'exploitant assure que les travaux ont été effectués (vu pour les 2 exutoires du canton Est du bâtiment M) et que chaque bâtiment possède une surface de désenfumage de 2% minimale. Un exutoire trop proche du futur mur de compartimentage des bâtiments de stockage M et L/C sera à déplacer (vu sur site). L'exploitant a également présenté un plan à jour des exutoires présents en toiture. Il est important que l'exploitant dispose de ce plan à jour permettant de connaître le positionnement des exutoires de fumées et leur surface.

→ L'exploitant transmet ces deux plans à l'inspection des installations classées.

Lors de la visite des bâtiments, il a été constaté la présence de nombreux boîtiers comportant les commandes des trappes de désenfumage dont certains ne sont pas forcément positionnés au plus près des issues donnant sur l'extérieur. Sur le terrain, il n'est pas possible de savoir quelles commandes ouvrent quelles trappes de désenfumage : seul un boîtier possède un plan de localisation.

→ L'exploitant identifie sur chaque boîtier de commande, les trappes de désenfumage commandées. Les boîtiers de commande doivent être repérés sur un plan de masse tenu à jour et affiché sur le plan d'évacuation.

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet

### N° 3 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7.3.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, création d'un second accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat établi à l'issue de la visite d'inspection du 15 février 2022 : Les travaux réalisés sur la voirie publique autour du site ont amené l'exploitant à procéder à la création du second accès avant les délais fixés au 30 juin 2023 par l'arrêté préfectoral. Ainsi, le jour de la visite, il a été constaté la réalisation du second accès.</p> <p>Cet accès est devenu le principal accès pour les poids-lourds.</p> <p>L'exploitant met en place un système permettant aux services de secours d'ouvrir le portail et d'accéder au site en dehors des heures d'exploitation. Il met également en place une boîte aux lettres de couleur rouge dans laquelle les plans du site sont mis à disposition.</p>
<b>Constats :</b> Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence du portail sur le second accès. Un code transmis aux sapeurs-pompiers leur permet d'ouvrir le portail en dehors des heures d'exploitation.
Une boîte aux lettres rouge est positionnée à l'entrée du site après le portail. La clé n'est pas accessible dans la boîte à clé située à l'arrière. Aucun document n'est disponible dans la boîte aux lettres. Néanmoins, un panneau d'affichage permet de visualiser l'implantation des installations. → L'exploitant change le code de la boîte à clé située derrière la boîte aux lettres afin que celui-ci soit identique à celui du portail. Il met dans la boîte aux lettres un plan de masse à jour des installations en identifiant les zones à risques. Il ajoute le numéro des personnes à joindre en cas de sinistre. Les plans sont plastifiés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Emplacement stockage de palettes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage de palettes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat établi à l'issue de la visite d'inspection du 15 février 2022 : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que le stockage de palettes n'était pas déplacé. Il se situe toujours au sud des bâtiments en limite de propriété avec la RN 11.</p> <p>L'exploitant n'est plus en accord avec le positionnement des palettes proposé dans l'étude de dangers et acté par arrêté préfectoral.</p> <p>L'exploitant doit faire part à l'inspection des installations classées du nouvel emplacement choisi pour le stockage des palettes. Celui-ci est subordonné, lors d'un incendie des palettes, à l'absence</p>

<p>de flux thermiques sur la RN 11, les bâtiments et les réserves d'eau. Le nouvel emplacement est dans la mesure du possible situé en dehors des flux thermiques générés par le bâtiment principal de stockage et de production.</p> <p>Le stockage des palettes peut être divisé en plusieurs parties. Les nouveaux emplacements seront actés par arrêté préfectoral.</p>
<p><b>Constats</b> : Par courriel du 24 janvier 2023, l'exploitant a transmis l'étude de la nouvelle configuration de l'aire de stockage extérieur de palettes. Trois emplacements positionnés à l'ouest du site sont envisagés. Selon l'étude transmise, les trois nouveaux emplacements sont en dehors des flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> générés lors d'un incendie du bâtiment principal (hauteur de cible à 1.8m). En cas d'incendie du stockage de palettes, les flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> n'atteignent pas le bâtiment principal.</p> <p>→ Afin d'acter les nouveaux emplacements des stockages de palettes, l'exploitant s'assure que son dossier de porter à connaissance a bien été transmis en Préfecture.</p> <p>→ Afin de protéger les installations en cas d'incendie, l'exploitant peut utilement entourer (notamment du côté de la voie engin) ses stockages de palettes de "T" en béton ou de blocs de béton empilables.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

#### N° 5 : Compartimentage des bâtiments de stockage

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7.3.1.2</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, dispositions constructives</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 15/02/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>Constat établi à l'issue de la visite d'inspection du 15 février 2022 : L'exploitant a déclaré ne pas avoir sollicité les investissements pour l'année 2022 afin de procéder aux travaux de mise en place du mur REI120 entre les bâtiments de stockage M et B/C.</p> <p>Les délais du 1er juin 2022 ne seront pas respectés.</p> <p>L'exploitant s'engage sur des nouveaux délais de compartimentage des bâtiments de stockage.</p>
<p><b>Constats</b> : L'exploitant a déclaré ne pas avoir eu les investissements afin de procéder aux travaux de mise en place du mur REI120 entre les bâtiments de stockage M et L/C imposés par l'article 7.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020.</p> <p>→ Un arrêté de mise en demeure est proposé.</p> <p>L'article 7.3.1.3 de l'arrêté préfectoral impose le compartimentage entre le bâtiment A1 (zone de stockage de moules) et la zone "utilités - locaux sociaux" par un mur REI 120 avant le 31 décembre 2023. L'exploitant a indiqué ne pas avoir obtenu les investissements nécessaires.</p> <p>→ Au regard de ce constat, un non-respect du délai imposé est à prévoir.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais</b> : 8 mois</p>

## N° 6 : Changement de combustible de la chaudière

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 03/11/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, changement de combustible de la chaudière
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>•</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat établi à l'issue de la visite d'inspection du 15 février 2022 : L'exploitant a déclaré que la chaufferie fonctionnant au GNL était en service.</p> <p>Un stockage de GNL est installé sur le site, à l'ancien emplacement du local sprinklage. Quelques travaux restent à finaliser autour du stockage de GNL et sur la chaudière. Les cuves de fioul lourd et de FOD qui ne sont plus utilisées sont vidées et dégazées. L'exploitant ne prévoit pas leur enlèvement. En application du point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 applicable aux installations de stockage de liquides inflammables soumises à déclaration, l'exploitant doit assurer la neutralisation des cuves par remplissage avec un solide physique inerte.</p> <p>Le réservoir de GNL se situe dans les flux thermiques en cas d'incendie du bâtiment principal. Afin de le protéger au maximum des flux reçus, l'exploitant étudie la mise en place d'une rampe d'arrosage située à son sommet. Le déclenchement est, dans l'idéal, asservi à la détection incendie.</p> <p>L'exploitant transmet le chiffrage de la mise en place de cet équipement à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> La neutralisation des réservoirs de fioul lourd et de fioul domestique n'est pas réalisée. Les réservoirs sont seulement vidés, dégazés et non raccordés à l'usine.
<p>Concernant le réservoir de GNL, l'exploitant n'a pas étudié la mise en place d'une rampe d'arrosage à son sommet pour la protéger en cas d'incendie du bâtiment principal. Il indique que le revêtement en perlite d'une épaisseur supérieure à 20 cm permet d'assurer une protection suffisamment efficace.</p> <p>→ La protection de la cuve GNL pourrait être assurée par la mise en place d'une queue de paon raccordée au poteau incendie située à proximité (même si celui-ci délivre un débit nettement inférieur au 60 m<sup>3</sup>/h attendu) : l'exploitant étudie cette solution.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Poteaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, débits délivrés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat établi à l'issue de la visite d'inspection du 15 février 2022 : Le poteau incendie</p>

<p>P17396.0030 a été déplacé dans le cadre des travaux d'implantation du nouveau réservoir de GNL : l'exploitant transmet à l'adresse deci@sdis17.fr les coordonnées GPS du poteau.</p> <p>Des travaux ont actuellement lieu sur le réseau d'eau alimentant les poteaux incendie n°17396.0032 et P17396.0033. A l'issue des travaux, l'exploitant réalise une mesure de débit simultané des poteaux se trouvant sur son site.</p>
<p><b>Constats</b> : L'exploitant dispose d'un rapport de l'APAVE de mesure des débits délivrés par les poteaux. Le débit délivré par chaque poteau est inférieur au débit requis de 60 m<sup>3</sup>/h. → L'exploitant transmet le rapport de mesure des débits délivrés par les poteaux incendie à l'inspection des installations classées et au SDIS (deci@sdis17.fr).</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

**N° 8 : Confinement des eaux d'extinction incendie**

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7.4.2</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie est effectif avant le 30 juin 2023. Pour ce faire, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2022 une étude définissant les modalités techniques de mise à disposition de la capacité de confinement de 1438 m<sup>3</sup> minimum. Cette étude examine également les modalités de gestion des eaux pluviales.</p>
<p><b>Constats</b> : Par courriel du 6 septembre 2022, l'exploitant a transmis le plan de principe des travaux projetés pour la collecte, le tamponnement des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction.</p> <p>L'exploitant a obtenu les budgets permettant la réalisation des travaux dont la finalisation est prévue pour fin 2023.</p> <p>Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie ne sera pas effectif avant le 30 juin 2023 comme imposé par arrêté préfectoral. Néanmoins, au vu de l'engagement de l'exploitant pour la réalisation avant la fin de l'année, aucune suite administrative n'est proposée pour le moment. Par ailleurs, lors de la visite, il a été constaté que la pente naturelle du terrain situé au sud-ouest du bâtiment principal n'était pas dirigée vers le futur bassin de rétention des eaux mais vers le poteau incendie P117396.0032.</p> <p>→ L'exploitant s'assure que l'ensemble des eaux pluviales et d'extinction incendie est bien dirigé vers le bassin de récupération des eaux.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>